



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 64 du 29 septembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.346 DU 29 septembre 2020 portant dérogation à l'interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52.2020.09.346 du 29 septembre 2020
portant dérogation à l'interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X :
Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 21 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant interdiction d'accès aux vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air, notamment son article 1er ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 50 du décret précité : "*Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la*

construction et de l'habitation figurant ci-après : (...) - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; (...) - établissements de type PA : Etablissements de plein air";

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité pédagogique et la faible transmission du virus chez les enfants ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture :

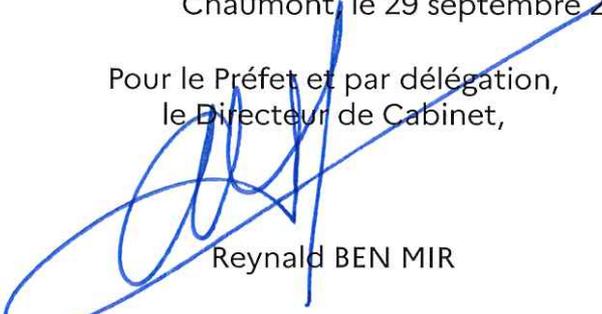
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé, les vestiaires des établissements de type X : Établissements sportifs couverts et établissements de type PA : Établissements de plein air sont autorisés dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, y compris pour l'USEP et l'UNSS

Article 2 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr